

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 06924

Numéro SIREN : 885 176 396

Nom ou dénomination : 1MONDE9

Ce dépôt a été enregistré le 08/07/2021 sous le numéro de dépôt 29402

1MONDE9

Société par actions simplifiée au capital social de 5.100.000 euros
Siège social : 4, place de la Défense – Bâtiment A – 92800 Puteaux
RCS Nanterre 885 176 396

**PROCES VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 26 MAI 2021**

L'an deux mille vingt et un,

Le 26 mai,

A 15 heures,

Les associés de la société 1MONDE9, société par actions simplifiée au capital social de 5.100.000 euros, dont le siège social est situé 4, place de la Défense – Bâtiment A – 92800 Puteaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 885 176 396 (la « **Société** ») se sont réunis en assemblée générale extraordinaire (l'« **Assemblée Générale** ») par voie de visioconférence conformément à l'article 18 des statuts de la Société.

Il a été établi une feuille de présence qui, après appel effectué par le Président, indique les associés dûment connectés à la visioconférence.

Cette feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent ensemble les trois-quarts des actions ayant droit de vote.

L'Assemblée Générale est ainsi régulièrement constituée et peut donc valablement délibérer en tant qu'assemblée générale extraordinaire.

Le Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, ne participe pas à l'Assemblée Générale et est excusé.

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social de la Société, à compter de la convocation de l'Assemblée Générale et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'Assemblée Générale lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Président ;
- Augmentation de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal de 1.500.000 euros par l'émission de 1.500.000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, à libérer intégralement lors de leur souscription en numéraire par versement en espèces – Pouvoirs à conférer au Président ;

- Délégation à l'effet de procéder à l'augmentation de capital social d'un montant maximum de 45.000 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, par l'émission en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires dont la souscription serait réservée aux salariés de la Société dans les conditions prévues aux articles L. 3332- 18 à L. 3332- 24 du Code du travail en application de l'article L. 225- 129- 6 du Code de commerce – Pouvoirs à conférer au Président ;
- Modification de l'article 14.1 des statuts ;
- Questions diverses ;
- Pouvoir pour les formalités.

PREMIERE RESOLUTION

Augmentation de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal de 1.501.000 euros par l'émission de 1.501.000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, à libérer intégralement lors de leur souscription en numéraire par versement en espèces – Pouvoirs à conférer au Président ;

L'Assemblée Générale,

- connaissance prise du rapport du Président,
- constatant que le capital social de la Société est intégralement libéré,
- ayant été informée que la Société a obtenu les accords de deux établissements bancaires en vue de l'obtention de financement à hauteur de 3 millions d'euros,
- ayant été informée que les intentions de souscription sont supérieures au montant proposé par le Président dans la convocation à l'assemblée générale à hauteur de 1.000 euros,

décide :

- d'augmenter le capital social d'un montant de 1.501.000 euros pour le porter d'un montant de 5.100.000 euros à un montant de 6.601.000 euros par l'émission au pair de 1.501.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de un euro ;
- que les actions nouvelles devront être intégralement libérées lors de leur souscription, par versement en espèces ;
- que les actions nouvelles ainsi émises seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux actions ordinaires existantes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, en ce inclus le droit au dividende mis en distribution à compter de la date de leur émission ;
- que cette augmentation de capital sera ouverte, à titre irréductible et à titre réductible, à tous les associés actuels de la Société, ceux-ci pouvant souscrire les actions ordinaires nouvelles au *pro rata* de leur participation respective au capital de la Société ;
- que les associés pourront renoncer à titre individuel à leur droit de souscription dans les conditions prévues par la loi et qu'en cas de renonciation au profit de bénéficiaires dénommés, cette renonciation devra être faite dans les termes prévus par les statuts pour les cessions d'actions ;
- d'attribuer aux associés un droit de souscription à titre réductible en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible ;

- que les actions non souscrites pourront être réparties en totalité ou en partie par le Président au profit des personnes de son choix ;
- que, le cas échéant, le Président pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à condition que celui-ci atteigne plus des deux tiers de l'augmentation de capital proposée ;
- de donner tous pouvoirs au Président pour :
 - fixer la période de souscription (date d'ouverture et de clôture des souscriptions) de l'augmentation de capital ;
 - envoyer l'avis prévu à l'article R. 225-120 du Code de commerce aux associés ;
 - recueillir les souscriptions aux actions ordinaires nouvelles ;
 - procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
 - obtenir le certificat du dépositaire des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital, et constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
 - procéder au retrait des fonds après réalisation de l'augmentation de capital ;
 - modifier les statuts de la Société ;
 - accomplir, directement ou par mandataire, tous les actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée ;
 - et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour rendre définitive l'augmentation de capital décidée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité de 3.939.995 voix contre 1 voix

DEUXIEME RESOLUTION

Délégation à l'effet de procéder à l'augmentation de capital social d'un montant maximum de 45.000 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, par l'émission en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires dont la souscription serait réservée aux salariés de la Société dans les conditions prévues aux articles L. 3332- 18 à L. 3332- 24 du Code du travail en application de l'article L. 225- 129- 6 du Code de commerce – Pouvoirs à conférer au Président ;

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, constatant que le capital social de la Société est intégralement libéré, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, décide :

- de déléguer au Président tous pouvoirs à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le Président (les « **Salariés du Groupe** ») ;

- de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription desdites actions aux Salariés du Groupe ;
- de fixer à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente décision la durée de validité de la présente délégation ;
- de fixer à 45.000 euros le montant nominal des augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation ;
- que le prix d'émission d'une action sera déterminé par le Président selon les modalités prévues à l'article L. 3332-20 du Code du travail.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à la majorité de 3.939.995 voix contre 1 voix

TROISIEME RESOLUTION

Modification de l'article 14.1 des statuts ;

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de modifier l'article 14.1 des statuts de la Société comme suit :

« Le Comité Stratégique est composé de cinq (5) membres minimums nommés par la collectivité des associés, sur proposition du Président, à la majorité prévue pour les décisions ordinaires étant précisé que chaque actionnaire détenant au moins dix pourcent (10%) du capital social de la société est membre de plein droit du Comité Stratégique.

Dans l'attente de leur nomination par la collectivité des associés, les membres de plein droit du Comité Stratégique peuvent assister aux réunions du comité.

Chaque membre est nommé pour une durée de cinq (5) ans.

Les fonctions de membre du Comité Stratégique prennent fin (i) en cas de décès ou d'incapacité pour les membres personnes physiques, (ii) en cas de dissolution ou de mise en liquidation pour les membres personnes morales, (iii) en cas de démission ou de révocation (ad nutum) conformément aux stipulations ci-après ou (iv) à la date d'expiration de leur terme.

Les membres du Comité Stratégique sont révoqués (à tout moment et sans juste motif) par la collectivité des associés à la majorité prévue pour les décisions ordinaires.

Le Comité Stratégique est présidé par le Président de la Société. Le président du comité stratégique ne dispose pas d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les membres du Comité Stratégique peuvent percevoir une rémunération au titre de l'exercice de leurs fonctions, dont le montant et les modalités sont fixées et approuvées par la collectivité des associés dans la limite d'un plafond total fixé par la collectivité des associés à la majorité prévue pour les décisions ordinaires. Sous réserve de l'approbation du Comité Stratégique, ils ont en outre droit au remboursement des frais raisonnables qu'ils auront exposés au titre de leurs fonctions au sein du comité stratégique sur présentation des justificatifs appropriés.

Les membres du Comité Stratégique n'ont aucun pouvoir de représentation vis-à-vis des tiers et n'engagent pas la Société.

Le président du Comité Stratégique peut convoquer un ou plusieurs managers de la Société aux réunions du comité stratégique, au cas par cas, et pour tout ou partie des points à l'ordre du jour. Dans ce cas, les managers de la Société assisteront à la réunion du comité stratégique, sans droit de vote. Par conséquent, ils ne seront pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité et ne seront pas considérés comme des membres du Comité Stratégique.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité de 3.939.995 voix contre 1 voix

QUATRIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs, au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant les délibérations qui précèdent, en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales requises.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité de 3.939.995 voix contre 1 voix

* *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président.

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, le présent procès-verbal est signé électroniquement via DocuSign, lequel service est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014 ; en conséquence le signataire reconnaît avoir signé le présent procès-verbal par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de signer le présent procès-verbal. En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier au signataire du présent procès-verbal n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations du signataire du présent procès-verbal. La remise d'une copie électronique du présent procès-verbal directement par DocuSign à son signataire constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de ce dernier au titre du présent procès-verbal.

DocuSigned by:

François FEIJOO

49D3ACDF450244C...

Le Président
M. Feijoo

1MONDE9

Société par actions simplifiée
Au capital social de 6.601.000 euros
Siège social : 4, place de la Défense – Bâtiment A – 92800 Puteaux
RCS Paris 885 176 396
(la « **Société** »)

**STATUTS MIS A JOUR PAR DECISION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EN DATE DU 26 MAI 2021**

Certifiés conformes

DocuSigned by:

François FEJOO

49D3ACDF450244C...

TITRE I

FORME – OBJET SOCIAL – DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1 – FORME

Il est formé par le souscripteur des actions ci-après créées une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur et, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet social, tant en France qu'à l'étranger :

- la fabrication, l'achat et la vente de chaussures, articles chaussants, bonneterie et maroquinerie ;
- la réalisation de toutes opérations de commerce, la commercialisation de tous produits sous toutes formes de support notamment sur internet, par l'exploitation de magasins ou de franchise ;
- la création, l'assistance à la mise en place, le suivi de tout site internet ;
- tout conseil, étude, assistance, prestations diverses ;
- l'étude, la préparation, la création, l'organisation, soit pour son compte, soit pour compte de tiers publicité, pour tout produit sur tout support ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, la possibilité d'exploiter directement ou par signature de contrat de licence de marque, de tout établissement ou fonds de commerce se rapportant à ces activités ;
- et plus généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension, son développement, son patrimoine social.

Article 3 – DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **1MONDE9**.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'indication du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 4, place de la Défense – Bâtiment A – 92800 Puteaux.

Il pourra être transféré en tout autre endroit situé dans le même pays par simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la collectivité des associés.

Le Président est également habilité à créer tous établissements, succursales, agences ou dépôts en tous lieux.

Article 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, Monsieur François FEIJOO a fait apport de la somme de 50.000 euros en numéraire, correspondant à la totalité du capital social de la Société.

Ces fonds, correspondant à la totalité du capital social de la Société, ont été déposés au crédit d'un compte ouvert auprès de l'établissement de crédit BANQUE THEMIS, 20 rue Treilhard 75008 Paris, ainsi qu'il ressort du certificat de dépôt délivré par ledit établissement de crédit.

Ainsi, toutes les actions d'origine formant le capital social représentent des apports en numéraire et sont libérées de la totalité de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat de banque dépositaire des fonds.

La somme correspondant à la totalité de la valeur nominale des actions libérées pourra être retirée par le Président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 29 septembre 2020, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 5.050.000 euros par l'émission de 5.050.000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 26 mai 2021, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 1.501.000 euros par l'émission de 1.501.000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de six millions six cent un mille (6.601.000) euros.

Il est divisé en six millions six cent un mille (6.601.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, de même catégorie, libérées à hauteur de la totalité de leur valeur nominale et attribuées aux associés en représentation de leurs souscriptions respectives.

Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, par une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital social de la Société par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des associés.

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

Le capital social de la Société peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, par une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

La réduction du capital social, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital social ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital social de la Société.

TITRE III

LIBÉRATION DES ACTIONS – FORME DES ACTIONS – CESSIION DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Article 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Lorsque les actions sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé en une ou plusieurs fois dans le délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société sur appel du Président aux conditions et aux époques qu'il fixe.

Tant que les actions ne sont pas intégralement libérées, toute distribution de dividendes décidée par l'assemblée générale des associés sera automatiquement affectée à la libération desdites actions.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les associés ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucune rémunération. Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions. Toutefois, le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux ans après la date à laquelle la cession aura été rendue opposable à la Société, d'être responsable des versements non encore appelés.

À défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux

légal en vigueur. En outre, l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé défaillant est de plein droit suspendu jusqu'au jour où il aura régularisé sa situation.

Article 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Article 11 – PROPRIETE DES ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Dispositions Générales

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant, ou de son mandataire, et du cessionnaire, ou de son mandataire, si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

11.2 Transmission des actions

Pour l'application des dispositions relatives aux transmissions d'actions :

- « **Titres** » désigne (i) les actions (en ce compris ses démembrements, nue-propiété, usufruit) ou autres valeurs mobilières émises par la Société, donnant droit, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de tout autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société ainsi que tout droit détaché des actions ou valeurs mobilières de la Société (notamment tout droit préférentiel de souscription), existant à la date des présentes ainsi que ceux qui seront émis par la suite et (ii) tous Titres qui se substitueraient aux Titres visés au (i) ci-dessus, à la suite de toute opération de fusion, scission, apport, transformation de la Société en une société d'une autre forme, changement de la valeur nominale des Titres, échange, regroupement ou division de Titres ; et
- « **Transfert** » désigne tout mode de transmission de la pleine propriété ou de tout droit démembré ou détaché d'un ou plusieurs Titres, à titre gratuit ou onéreux, volontairement ou non, et notamment la vente, l'échange, la donation, l'apport, la fusion et toutes opérations assimilées, la scission, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, la constitution et la réalisation d'une sûreté ou garantie, la transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux et, de manière générale, tout mode quelconque de transfert de Titres ; et

11.2.1 Transferts Libres

Ne donneront pas lieu à l'application de la procédure d'agrément prévue à l'Article 11.2.2 des statuts les Transferts de Titres suivant :

- (a) Les Transferts de Titres entre associés de la Société ;
- (b) Les Transferts de Titres au bénéfice d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé personne physique ;

11.2.2 Procédure d'Agrément

Tout Transfert de Titres à des tiers non associés, y compris en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, de Transfert à un conjoint, et alors même que le Transfert aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions ordinaires avec prise en compte des voix de l'associé cédant (le « **Cédant** »).

La demande d'agrément doit être adressée par tout moyen écrit permettant de justifier de la bonne réception du courrier par le destinataire (lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en main propres contre décharge, ou courriel envoyé avec un courriel en réponse du ou des destinataire(s) accusant de la bonne réception du courriel initial) au Président de la Société et indiquant le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, le prix d'acquisition, le nom, les prénoms, l'adresse, la nationalité de l'acquéreur, ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, montant et répartition du capital social, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise aux associés par le Président.

Celui-ci dispose d'un délai de quinze (15) jours francs à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément.

Cette notification est effectuée par tout moyen écrit permettant de justifier de la bonne réception du courrier par le destinataire (lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en main propres contre décharge, ou courriel envoyé avec un courriel en réponse du ou des destinataire(s) accusant de la bonne réception du courriel initial). À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, le Cédant peut réaliser librement le Transfert de Titres aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, les associés non-cédants sont tenus, dans un délai de quinze (15) jours francs à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital social, à moins que l'associé cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non-cédants, ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués, ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital social dans ce délai d'un (1) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix d'acquisition des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou, à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, notamment sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois (3) ans à compter de la signature des actes de cession. Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, soit de les annuler.

11.2.3 Pacte d'associés

Les Transferts de Titres doivent respecter, le cas échéant, les dispositions prévues au pacte d'associé conclu par tout ou partie des associés de la Société (le « **Pacte** »).

11.2.4 Sanction

Tout Transfert réalisé en violation des présents statuts ou du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul, conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

Article 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

12.1 Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi.

12.2 Responsabilité des associés

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations y afférents suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés ou de l'assemblée générale.

12.3 Rompus

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE IV
PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL – CONVENTIONS ENTRE LA
SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Article 13 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL

13.1 Président de la Société

La Société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

13.1.1 Désignation et fin des fonctions du Président

Le Président est nommé, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

En cas de durée limitée, le mandat du Président est renouvelable indéfiniment.

Le Président n'est soumis à aucune limitation liée au cumul de mandats.

Le Président peut être révoqué par une décision collective des associés.

Le Président sera considéré comme démissionnaire d'office à la date de son 80^{ème} anniversaire.

Le décès, comme une mesure d'incapacité ou d'interdiction d'exercer une profession commerciale, mettent fin au mandat de la personne physique qui exerce les fonctions de Président.

La dissolution de la Société met fin au mandat de la personne morale qui exerce les fonctions de Président.

En outre, le Président peut démissionner de ses fonctions moyennant l'envoi à la Société d'une lettre recommandée avec accusé de réception et le respect d'un préavis d'un (1) mois à compter de la date de réception de la lettre susvisée.

13.1.2 Rémunération

Au titre de ses fonctions, le Président ne percevra pas de rémunération, mais pourra bénéficier du remboursement des frais exposés dans le cadre de ses fonctions de Président.

13.1.3 Pouvoirs

Le Président dirige et administre la Société. À cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés, sont de la compétence du Président.

Conformément à la loi, le Président représente la Société à l'égard des tiers. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

13.2 Directeurs généraux

Un Directeur Général, ou plusieurs, personne physique, associé ou non, peut(vent) être désigné(s) dans les conditions indiquées ci-après pour assister le Président.

Le(s) Directeur(s) Général(ux) est(sont) désigné(s) par la collectivité des associés, sur proposition du Président. Il(s) peut(vent) être lié(s) à la Société par un contrat de travail.

La décision collective nommant le(s) Directeur(s) Général(ux) fixe l'étendue des pouvoirs qui lui(leur) est(sont) confié(s) et la durée de son(leur) mandat qui ne peut excéder celle du mandat du Président. Elle détermine sa(leur) rémunération.

Le(s) Directeur(s) Général(ux) peut(vent) être révoqué(s) à tout moment, sur proposition du Président par une décision collective des associés.

Article 14 – Comité Stratégique

Il est mis en place un comité stratégique qui respectera les règles définies au présent article (le « **Comité Stratégique** »).

14.1 Composition

Le Comité Stratégique est composé de cinq (5) membres minimums nommés par la collectivité des associés, sur proposition du Président, à la majorité prévue pour les décisions ordinaires étant précisé que chaque actionnaire détenant au moins dix pourcent (10%) du capital social de la société est membre de plein droit du Comité Stratégique.

Dans l'attente de leur nomination par la collectivité des associés, les membres de plein droit du Comité Stratégique peuvent assister aux réunions du comité.

Chaque membre est nommé pour une durée de cinq (5) ans.

Les fonctions de membre du Comité Stratégique prennent fin (i) en cas de décès ou d'incapacité pour les membres personnes physiques, (ii) en cas de dissolution ou de mise en liquidation pour les membres personnes morales, (iii) en cas de démission ou de révocation (ad nutum) conformément aux stipulations ci-après ou (iv) à la date d'expiration de leur terme.

Les membres du Comité Stratégique sont révoqués (à tout moment et sans juste motif) par la collectivité des associés à la majorité prévue pour les décisions ordinaires.

Le Comité Stratégique est présidé par le Président de la Société. Le président du comité stratégique ne dispose pas d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les membres du Comité Stratégique peuvent percevoir une rémunération au titre de l'exercice de leurs fonctions, dont le montant et les modalités sont fixées et approuvées par la collectivité des associés dans la limite d'un plafond total fixé par la collectivité des associés à la majorité prévue pour les décisions ordinaires. Sous réserve de l'approbation du Comité Stratégique, ils ont en outre droit au remboursement des frais raisonnables qu'ils auront exposés au titre de leurs fonctions au sein du comité stratégique sur présentation des justificatifs appropriés.

Les membres du Comité Stratégique n'ont aucun pouvoir de représentation vis-à-vis des tiers et n'engagent pas la Société.

Le président du Comité Stratégique peut convoquer un ou plusieurs managers de la Société aux réunions du comité stratégique, au cas par cas, et pour tout ou partie des points à l'ordre du jour. Dans ce cas, les managers de la Société assisteront à la réunion du comité stratégique, sans droit de vote. Par conséquent, ils ne seront pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité et ne seront pas considérés comme des membres du Comité Stratégique.

14.2 Fonctionnement

Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige et, sauf accord contraire du Comité Stratégique, au moins une fois tous les deux (2) mois.

Le Comité Stratégique est convoqué par tous moyens écrits (y compris par courriel), par le président du comité stratégique, avec un préavis de cinq (5) jours ouvrés (sauf en cas d'urgence, auquel cas le comité stratégique peut être convoqué avec un délai plus court). Par exception à ce qui précède, aucune convocation n'est requise si tous les membres du Comité Stratégique sont présents ou représentés à la réunion et qu'ils déclarent avoir pleinement connaissance de l'ordre du jour de la réunion. Tout membre peut également renoncer par écrit à la convocation.

La convocation doit prévoir l'ordre du jour de la réunion du Comité Stratégique (identifiant les points relevant des Décisions Importantes), ainsi que le lieu et la date de la réunion. L'auteur de la convocation doit adresser, en même temps que la convocation, les copies de tous documents devant être discutés lors de la réunion.

Les réunions du Comité Stratégique se tiennent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé d'un commun accord entre ses membres. Elles peuvent également se tenir par voie de conférence téléphonique, de visioconférence ou tous autres moyens de communication permettant l'identification et le contrôle approprié des membres du Comité Stratégique. Les membres participant aux réunions par conférence téléphonique ou visioconférence seront réputés présents pour la détermination du quorum et de la majorité, sauf lorsqu'une personne participe à la réunion dans le seul but de s'opposer à la réalisation de tout projet au motif que la réunion n'aurait pas été régulièrement convoquée.

Les délibérations du Comité Stratégique sont constatées par des procès-verbaux établis sous la responsabilité du président du Comité Stratégique, signés par le président du Comité Stratégique et un (1) membre, et insérés dans un registre spécial. Ils doivent être approuvés à l'occasion de la réunion suivante du Comité Stratégique.

Les membres du Comité Stratégique sont tenus de conserver strictement confidentielle toute information dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leurs fonctions au sein du comité stratégique.

Chaque membre du Comité Stratégique peut donner un pouvoir à un autre membre aux fins de le représenter (sans limitation du nombre de pouvoirs pouvant être conférés à un même membre) ou donner pouvoir à un actionnaire de la Société.

14.3 Pouvoirs

Le Comité Stratégique est chargé de fixer la stratégie et les objectifs de la Société et de superviser leur mise en œuvre par le Président et/ou le Directeur Général.

Aucune des décisions suivantes relatives à la Société, ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles d'une des décisions suivantes (les « **Décisions Importantes** »), ne sera valablement prise (par action ou omission) par le Président /ou le Directeur Général (ou le cas échéant, tout autre dirigeant, salarié ou mandataire social de la Société) sans avoir été au préalable autorisée par le Comité Stratégique, avec le vote positif d'au moins trois (3) membres :

- (a) approbation et modification des budgets, des plans de financement et du plan d'affaires de la Société ;
- (b) décision d'investissement, d'emprunt, d'acquisition ou de transfert d'actifs corporels ou incorporels (y compris de filiale) et plus généralement tout engagement (notamment hors bilan) non prévu au budget annuel d'un montant unitaire supérieur à 500.000 euros ;
- (c) création, cession ou liquidation d'une filiale ou de sociétés communes (joint-venture), acquisition de fonds de commerce, et/ou prise en location gérance par la Société;
- (d) exercice par la Société de toute activité autre que celles exercées par elles à la date de son immatriculation ;
- (e) lancement d'activités ou engagements à l'étranger, sous quelque forme que ce soit ;
- (f) souscription d'emprunts non budgétés d'un montant supérieur à 500.000 euros ;
- (g) recrutement de tout salarié pour une rémunération brute annuelle, non chargée, supérieure à 100.000 euros ;
- (h) conclusion de tous nouveaux contrats pour un montant supérieur à 500.000 euros.

Le Comité Stratégique peut également être consulté par le Président et/ou le Directeur Général sur tout sujet qu'ils jugeront approprié.

Chaque membre du Comité Stratégique dispose d'un droit de vote. Chaque membre ayant reçu un pouvoir sera autorisé à voter en son nom propre et au nom du ou des membres lui ayant donné pouvoir pour le ou les représenter.

Sous réserve des Décisions Importantes, les décisions du Comité Stratégique sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées ; étant précisé qu'en cas de partage des voix, aucun membre ni le président du comité stratégique ne dispose d'une voix prépondérante.

Par exception à ce qui précède, les Décisions Importantes ne peuvent être adoptées qu'avec le vote positif d'au moins trois (3) membres du Comité Stratégique.

Les décisions du Comité Stratégique peuvent également être adoptées par acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des membres du Comité Stratégique et signé par tous les membres, auquel cas aucune réunion n'a lieu et aucune convocation n'est requise.

Le Président et/ou le Directeur Général fournit aux membres du Comité Stratégique tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Le Comité Stratégique (agissant collectivement) peut effectuer les inspections et les vérifications qu'il juge appropriées.

14.4 Autres Comités

Le Comité Stratégique est autorisé à créer et mettre en place un ou plusieurs comités en charge d'objectifs spécifiques et pour une durée déterminée, tels que des comités financiers et d'audit, des comités commerciaux ou des comités de nomination et de rémunération.

Les membres de ce(s) comité(s) peuvent être différents des membres du Comité Stratégique.

Les membres de ce(s) comité(s) pourront percevoir une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions, dont le montant et les modalités seront fixées par le Comité Stratégique (lequel devra être de la même nature que la rémunération versée aux membres du Comité Stratégique).

Article 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens du Code de commerce.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au Commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE V – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 16 – COMPÉTENCE

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement, sont seuls compétents pour décider des opérations suivantes concernant la Société :

16.1 Décisions extraordinaires :

Les décisions collectives suivantes sont qualifiées de décisions « extraordinaires » :

- (a) décisions emportant modification des statuts, à l'exception des modifications apportés en cas de transfert du siège social décidé par le Président conformément à l'Article 4 des statuts ;
- (b) révocation du Président ou du Directeur Général ;
- (c) transformation de la Société ;
- (d) toute modification du capital social ou émission de valeurs mobilières donnant ou non accès au capital ;
- (e) toute fusion, scission, ou apport partiel d'actifs de la Société ;

- (f) décision de poursuivre ou non l'activité de la Société en application des dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce ;
- (g) prorogation de la durée de la Société ;
- (h) dissolution ou liquidation de la Société ;
- (i) nomination du liquidateur après dissolution de la Société ;
- (j) approbation des comptes annuels en cas de liquidation de la Société ; et
- (k) toute décision entraînant une augmentation des engagements des associés.

16.2 Décisions ordinaires

Les décisions collectives suivantes sont qualifiées de décisions « ordinaires » :

- (a) nomination ou rémunération du Président ou du Directeur Général ;
- (b) nomination des membres du Comité Stratégique ;
- (c) fixation d'une enveloppe ou d'un plafond de rémunération pour les membres du Comité Stratégique ;
- (d) ratification du transfert de siège social en tout endroit du territoire français ;
- (e) nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- (f) approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- (g) approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- (h) distribution de réserves ou toute autre distribution ;
- (i) agrément des transferts d'actions ; et
- (j) autres décisions qui ne relèvent ni de l'unanimité dans les cas impérativement prévus par la loi, ni de la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

16.3 Décisions unanimes

La collectivité des associés est seule compétente pour statuer sur les décisions suivantes qui, conformément à la loi, requiert l'unanimité des associés :

- (a) transfert du siège social dans un pays étranger ;
- (b) insertion d'une clause statutaire prévoyant une inaliénabilité temporaire des actions ; et
- (c) insertion d'une clause statutaire permettant d'exclure un associé.

Article 17 – QUORUM – MAJORITÉ – SCRUTIN

17.1 Quorum

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins cinquante pour cent (50%) des actions ayant droit de vote.

17.2 Majorité

Les décisions collectives de la Société sont prises soit à l'unanimité dans les cas impérativement prévus par la loi et les statuts de la Société, soit dans les conditions de majorité suivantes dépendant de la nature des décisions en cause.

17.2.1 Décisions extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires définies à l'Article 16.1 ne peuvent être prises par la Société que si elles sont approuvées par les associés représentant au moins les trois quarts des actions émises par la Société.

17.2.2. Décisions ordinaires

Les décisions collectives ordinaires définies à l'Article 16.2 ne peuvent être prises par la Société que si elles sont approuvées par les associés représentant au moins la moitié des actions émises par la Société.

17.2.3. Décisions unanimes

Les décisions unanimes visées à l'Article 16.3 des statuts ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des associés de la Société.

Article 18 – DROIT DE VOTE

Les associés disposent d'une voix par action.

Article 19 – MODE DE CONSULTATION

Les associés sont consultés à la diligence du Président ou de tout associé.

Le Président doit en tout état de cause convoquer les associés au moins une fois par an en vue de l'approbation des comptes annuels et de l'affectation des résultats. La décision des associés doit intervenir dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice dont les comptes sont examinés.

La convocation est faite par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Elle est réalisée par tout moyen au moins sept (7) jours à l'avance. Néanmoins, ce délai n'a pas à être respecté si tous les associés sont présents ou représentés lors de la délibération.

La convocation doit comporter la date et le lieu de réunion, le mode de délibération, l'ordre du jour, le projet du texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés.

La réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié.

Les décisions collectives seront adoptées en assemblée générale, ou par consultation écrite, ou par tout autre moyen (correspondance, vidéoconférence, télécopie, etc...). Toutefois, la tenue de l'assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins vingt-cinq pour cent (25%) des actions de la Société ou, s'il s'agit d'une décision relative à l'approbation des comptes annuels, par le Commissaire aux comptes.

S'ils sont convoqués en assemblée générale, les associés pourront se faire représenter par un autre associé ou par un membre du Comité Stratégique. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. À défaut d'indication de vote du mandant, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la Société sur leur demande présentée au moins cinq (5) jours avant l'assemblée. À défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

Les décisions des associés peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou, le cas échéant, leurs mandataires, étant précisé qu'aucune convocation préalable n'est requise pour de telles décisions qui doivent être adoptées à l'unanimité.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'établissement d'un rapport par un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes préalablement à la décision des associés, l'auteur de la convocation devra l'(es) informer en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa(leur) mission.

Les décisions des associés sont constatées par un procès-verbal établi par le Président dans les quinze (15) jours suivant la délibération. Le procès-verbal devra indiquer le mode de délibération, la date de délibération, l'identité des associés présents, des associés représentés, des associés ayant voté par correspondance, des associés absents et non représentés et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Le procès-verbal est signé par le Président. La signature pourra intervenir par tout moyen (télécopie, signature électronique etc...). Il est consigné dans un registre coté et paraphé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président.

Une copie du procès-verbal des décisions est adressée au(x) Commissaire(s) aux comptes, s'il en existe un, à première demande de celui-ci.

Article 20 – PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation par correspondance ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. À cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation par correspondance.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé ou par un membre du Comité Stratégique.

Si la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

Article 21 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, texte des conventions courantes et conclues à des conditions normales, entre la Société et les dirigeants ou rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

En vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, le rapport de gestion du Président et les textes des résolutions proposées.

À compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes et des Commissaires à compétence particulière.

Ces documents sont également tenus à la disposition des associés au siège social à compter de la même date.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 22 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et expirera le 31 décembre 2021. En outre, les actes qui auraient pu être accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 23 – COMPTES ANNUELS

La Société, par son Président, tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse et arrête des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Article 24 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social de la Société. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du Président, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du Président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital social.

Les associés ont la faculté d'accorder à chaque bénéficiaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

Article 25 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et au lieu fixé par les associés ou, à défaut, par le Président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

Article 26 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices.

En outre, tout associé pourra demander à la Société de charger le Commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la Société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 27 – TRANSFORMATION – PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une consultation des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 28 – PERTE DU CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION

28.1 Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des associés est publiée.

28.2 La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Article 29 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président sauf, à l'égard des tiers, par accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des Commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et Commissaires négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 30 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre associés, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.